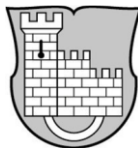


**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL
AU CONSEIL GENERAL**

**Prolongement du congé «paternité»
(Modification du Règlement du personnel)**

(du 2 juin 2015)



VILLE DE FRIBOURG

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

du 2 juin 2015

44 - 2011-2016 Prolongation du congé « paternité » (modification du règlement du personnel)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le message n° 44 concernant le prolongement du congé « paternité » pour les employés de la Commune.

1. Rappel du contexte

L'article 65 alinéa 2 du Règlement du personnel du 10 mars 1998 (RPers) a la teneur suivante :
« *le collaborateur ou la collaboratrice a droit à des congés payés dans les cas suivants :*

a)...

b)...

c) *naissance d'un enfant* 10 jours

d) *adoption d'un enfant* 10 jours

En séance du 1er octobre 2013, le Conseil général transmettait au Conseil communal la proposition n° i (ancien postulat no 98) de M. R. Casazza, de Mmes M. Jordan et Y. Peisl-Gaillet et de MM. B. Altermatt et F. Ingold, ainsi que de 21 cosignataires, lui demandant le prolongement du congé de paternité pour les employés de la Commune et de faire passer celui-ci de trois à dix jours.

Lors de la séance du Conseil général du 16 décembre 2014, le Conseil communal a présenté son rapport final au Conseil général en proposant un congé de cinq jours. Le Conseil général s'est toutefois rallié à la proposition de M. R. Casazza et consorts et a accepté de porter à 10 jours le congé « *naissance d'un enfant* » et « *adoption d'un enfant* ».

Formellement, il appartient au Conseil communal de proposer au Conseil général une modification du règlement.

2. Commentaires des articles modifiés

Le prolongement de la durée du congé « *naissance ou adoption d'un enfant* » implique non seulement la modification de l'article 65 alinéa 2 RPers, mais également, par souci de clarté et de cohérence, celle des articles 66 (congé de maternité) et 67 (congé d'adoption) RPers.

article 65 alinéa 2

La modification porte la durée du congé « *naissance d'un enfant* » et « *adoption d'un enfant* » à 10 jours conformément à la décision du Conseil général du 16 décembre 2014.

article 66 alinéa 4 (nouveau)

Pour souci de clarté, il y a lieu de préciser que le congé de naissance de 10 jours mentionné à l'article 65 alinéa 2 lettre c ne s'ajoute pas au congé maternité.

article 67

Compte tenu du prolongement de la durée du congé « *adoption d'un enfant* » à 10 jours, la formulation de l'article 67 RPers doit être adaptée. La durée minimale d'une semaine doit être supprimée.

3. Incidences financières

Les incidences financières ont déjà été exposées lors de la séance du Conseil général du 14 décembre 2014. Les coûts directs sont estimés à Fr. 20'000,-- francs par année.

4. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la modification du règlement du Personnel qui vous est soumise en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Projet

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- La loi du 25 septembre sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- Le Règlement du personnel du 10 mars 1998 (RPers);
- Le message n° 44 du Conseil communal du 2 juin 2015;

arrête :

Article premier

Le Règlement du personnel du 10 mars 1998 est modifié comme suit :

Art. 65 al. 2

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| c) naissance d'un enfant | <i>10 jours</i> |
| d) adoption d'un enfant | <i>10 jours</i> |

Art. 66 al. 4 (nouveau)

⁴ Le congé de naissance de 10 jours mentionné à l'article 65 alinéa 2 let. c ne s'ajoute pas au congé maternité.

Art. 67

Le Conseil communal peut introduire un congé payé d'adoption d'une durée supérieure à celle prévue par l'art. 64 alinéa 2 let. d, mais au maximum de huit semaines sur présentation d'une autorisation d'accueil d'un enfant.

Article 2

Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Article 3

Les présentes modifications sont sujettes à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

La Collaboratrice scientifique :

Lise-Marie Graden

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat – Directrice :

Marie Garnier